

**Demande d'avis de Mme ..., conseillère à la cour d'appel de...**

Madame la conseillère,

Par courrier électronique du 29 juin 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire dans les termes suivants :

*Madame, Monsieur,*

*Conseillère à la cour d'appel de .... où je suis chargée à la fois du contentieux prud'homal et du contentieux de la sécurité sociale, je souhaite adhérer (voir faire partie du conseil d'administration) à une association qui est en train de se former.*

*Cette association a pour objectif d'accompagner, de former et de sensibiliser sur la RSE (responsabilité sociétale des entreprises), et tend à rassembler toute personne souhaitant y participer : dirigeants d'entreprise, salariés, syndicats, étudiants, enseignants, institutionnels, civils, ....*

*Je m'intéresse à cette association car elle me paraît promouvoir notamment les actions tendant à développer à la fois le bien-être au travail, et je pense que mes fonctions peuvent m'apporter un regard différent et complémentaire de celui des entrepreneurs ou autres représentants de salariés.*

*Consciente que d'en faire partie m'obligerait à être vigilante sur les dossiers traités, notamment en vérifiant que les parties ne sont pas adhérentes de cette association, je vous consulte aux fins d'avis pour vérifier toutefois que mon interprétation ne contreviendrait pas à mes obligations déontologiques d'impartialité.*

*Je vous transmets en pièce jointe le compte rendu établi par l'un de ses fondateurs de la dernière réunion préalable à sa création, qui vous donnera plus de détail sur ses objectifs ».*

Il a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés conformément au règlement intérieur.

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par le règlement intérieur.

Sur le fond, la recevabilité de votre demande ne soulève pas de difficulté, dès lors qu'elle pose une question déontologique concernant personnellement un magistrat, conformément aux dispositions de l'article 10-2, I,1<sup>o</sup>) de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après l'ordonnance statutaire).

Vous vous interrogez sur la possibilité d'adhérer, et éventuellement d'être membre du conseil d'administration d'une association en cours de formation qui, selon vos propres termes, aurait « *pour objectif d'accompagner, de former et de sensibiliser sur la RSE (responsabilité sociétale des entreprises), et tend à rassembler toute personne souhaitant y participer : dirigeants d'entreprise, salariés, syndicats, étudiants, enseignants, institutionnels, civils.* »

Ces questions déontologiques appellent de la part du Collège les observations ci-après.

Selon le document que vous avez joint à votre saisine, et qui rend compte du déroulement d'une réunion de « préfiguration » de l'association tenue le 23 juin 2023, les « *ambitions portées* » par l'association seraient les suivantes :

« *Promouvoir la RSE et ses bonnes pratiques dans les entreprises/organisations du territoire de l'Association qui est défini comme ...,*

*Faire grandir/progresser les acteurs de la RSE et partager les bonnes pratiques dans une perspective d'amélioration continue*

*Faire connaître les réglementations / labels / normes le plus largement possible pour orienter au mieux les entreprises/organisations en questionnement, et identifier des spécialistes de chaque domaine en cas de questions précises ».*

Selon le même document, les missions de l'association seraient les suivantes :

- *« Centre de ressources et de partage de bonnes pratiques*
- *Formation / sensibilisation*
- *Animation physique et digitale d'un réseau d'interlocuteurs, de compétences et de connaissances des sujets liés à la RSE*
- *Organisation d'événements et animation d'espaces d'échanges autour de la RSE (accueillis par les structures adhérentes ou dans un lieu commun, un espace commun partageable pour l'événement)*
- *Information sur les labels, les pratiques déjà en place et les notions d'amélioration continue »*

Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats, (ci-après le Recueil), énonce, dans l'annexe consacrée aux engagements du magistrat, à propos des *« engagements associatifs »* : *« L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue sans aucun doute une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis. »* (p.89-90).

Le champ d'activités qui serait celui de l'association dans le département de ..., c'est-à-dire dans le ressort de la cour d'appel où vous êtes conseillère, n'est pas dépourvu de lien avec les domaines dans lesquels vous exercez vos fonctions. En particulier, les relations entre l'entreprise et ses salariés paraissent concernées par les questions que traiterait l'association alors que vous êtes notamment chargée à la cour d'appel du contentieux prud'homal.

C'est donc en considération de cette situation qu'il y a lieu de répondre à votre demande d'avis.

En premier lieu, s'il n'apparaît pas d'empêchement de principe à ce que vous adhériez, en qualité de membre, à l'association dont l'activité se déploierait sur le ressort de la cour d'appel de ... où vous exercez vos fonctions, vous devrez avoir conscience que vos activités associatives doivent toujours être exercées dans le respect de vos obligations déontologiques.

Le Recueil indique que *« le magistrat doit demander à être dessaisi ou se déporter s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige »* (chapitre 2, « L'impartialité », p.22 point 9). *« Il se déporte, sans attendre une éventuelle récusation, chaque fois qu'une situation peut faire naître dans l'esprit des parties ou du public un doute légitime sur son impartialité tenant à l'existence d'un conflit d'intérêts »* (« L'impartialité », p.25 point 24).

Dès lors, vous devrez garder à l'esprit que *« la pratique du déport peut permettre de résoudre les situations de conflits d'intérêts ou d'atteinte à l'impartialité qui pourraient résulter des engagements associatifs du magistrat. »* (Recueil, p.92). Vous serez ainsi conduite, comme vous l'envisagez, à vous déporter si vous êtes saisie d'une affaire concernant l'association ou l'un de ses membres.

Vous évoquez en outre votre souhait d'être éventuellement membre du conseil d'administration de l'association en question. L'annexe du Recueil consacrée au magistrat et ses engagements, aborde la question de l'exercice de responsabilités dans une association. Ainsi, il est indiqué que la pratique du déport telle qu'elle vient d'être évoquée *« peut néanmoins être insuffisante dans l'hypothèse où le magistrat exerce des fonctions de dirigeant au sein d'une association intervenant dans le champ judiciaire, en particulier lorsqu'il est conduit à représenter celle-ci et à s'exprimer publiquement en son nom, et que cette association œuvre dans le*

*champ couvert par les fonctions et le service précis confiés au magistrat. A titre préventif, il devra évoquer cette situation dans le cadre de sa déclaration d'intérêts et de l'entretien déontologique afférent afin qu'une réponse soit apportée à la question de la compatibilité des fonctions juridictionnelles exercées et de l'engagement associatif. » (p.93).*

La situation de membre du conseil d'administration d'une association se distingue en principe de celle de membre de sa direction. Mais il y a lieu de considérer que l'association en question agirait dans un champ qui n'est pas dépourvu de liens avec les relations entre employeurs et salariés qui font la matière du contentieux prud'homal. Cette observation, jointe à celle selon laquelle vous seriez exposée à siéger aux côtés, notamment, de dirigeants d'entreprises ou de responsables syndicaux localement actifs et connus en ..., conduit le Collège à estimer qu'un doute pourrait en résulter sur votre impartialité et sur son apparence dans le traitement des litiges que vous devez juger.

C'est pourquoi le Collège est d'avis qu'une participation de votre part au conseil d'administration de l'association en question soulève des objections d'ordre déontologique compte tenu du contentieux dont vous déclarez être en charge.

Le Collège vous rappelle également que « *l'activité parallèle ne peut empiéter sur la disponibilité du magistrat au point de perturber son service* » (Recueil, annexe « *le magistrat et ses autres activités* », p. 85).

Vous devrez modifier votre déclaration d'intérêts afin de mentionner l'adhésion à cette association au titre des « *fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts* » selon les termes de l'article 7-2, III, 7°) de l'ordonnance statutaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité